



HAL
open science

La prise en compte du patrimoine naturel en ZPPAUP : quelques pistes de réflexion

Mathieu Gigot

► **To cite this version:**

Mathieu Gigot. La prise en compte du patrimoine naturel en ZPPAUP : quelques pistes de réflexion. Journées doctorales en paysage, Dec 2009, Blois, France. halshs-02570649

HAL Id: halshs-02570649

<https://shs.hal.science/halshs-02570649>

Submitted on 12 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE PAYSAGER EN ZPPAUP QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION

Mathieu GIGOT *

Introduction

Plusieurs dispositions réglementaires encadrent la protection des paysages naturels. Parmi elles, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) peuvent identifier des paysages intéressants à préserver.

Les règlements des ZPPAUP ne semblent néanmoins pas édicter beaucoup de prescriptions mais accentuent les recommandations.

Les ZPPAUP dépassent-elles réellement le droit commun ? Sont-elles réglementairement plus efficaces que d'autres outils non « spécialisés » dans la protection du patrimoine ?



II : Le règlement et le paysage

- Champ d'action développé au niveau du patrimoine bâti avec des prescriptions architecturales fines. Pour le paysage : seuls les thèmes de l'inconstructibilité, de l'interdiction de démolir (des murets et clôtures) ou du maintien d'arbres (article L.642-3 du code du patrimoine) reviennent couramment. Les règles strictement paysagères sont toujours plus courtes dans leur rédaction que les prescriptions architecturales (Voir encadré)

- Recommandations : il semble que ce soit le moyen le plus efficace de réglementer même si la définition même des recommandations se base sur un caractère non obligatoire. Incitations fortes justifiées et argumentées pour être le plus pédagogique possible. Il s'agit de convaincre pour faire respecter la recommandation (Voir Figure 2)

- Sur les zones paysagères, ce sont les recommandations qui prennent le pas sur les règles pures. C'est peut-être sur cet aspect que les prescriptions des ZPPAUP en matière de paysages changent des règles du PLU même si certains acteurs ne conçoivent pas de limites réglementaires mettant en avant un système composé de prescriptions et d'éléments pédagogiques.



Un paysage de la rivière du Loiret. Source: http://photocompetition.hispeed.ch/embed/427684/rieviere_le_loiret

Conclusion

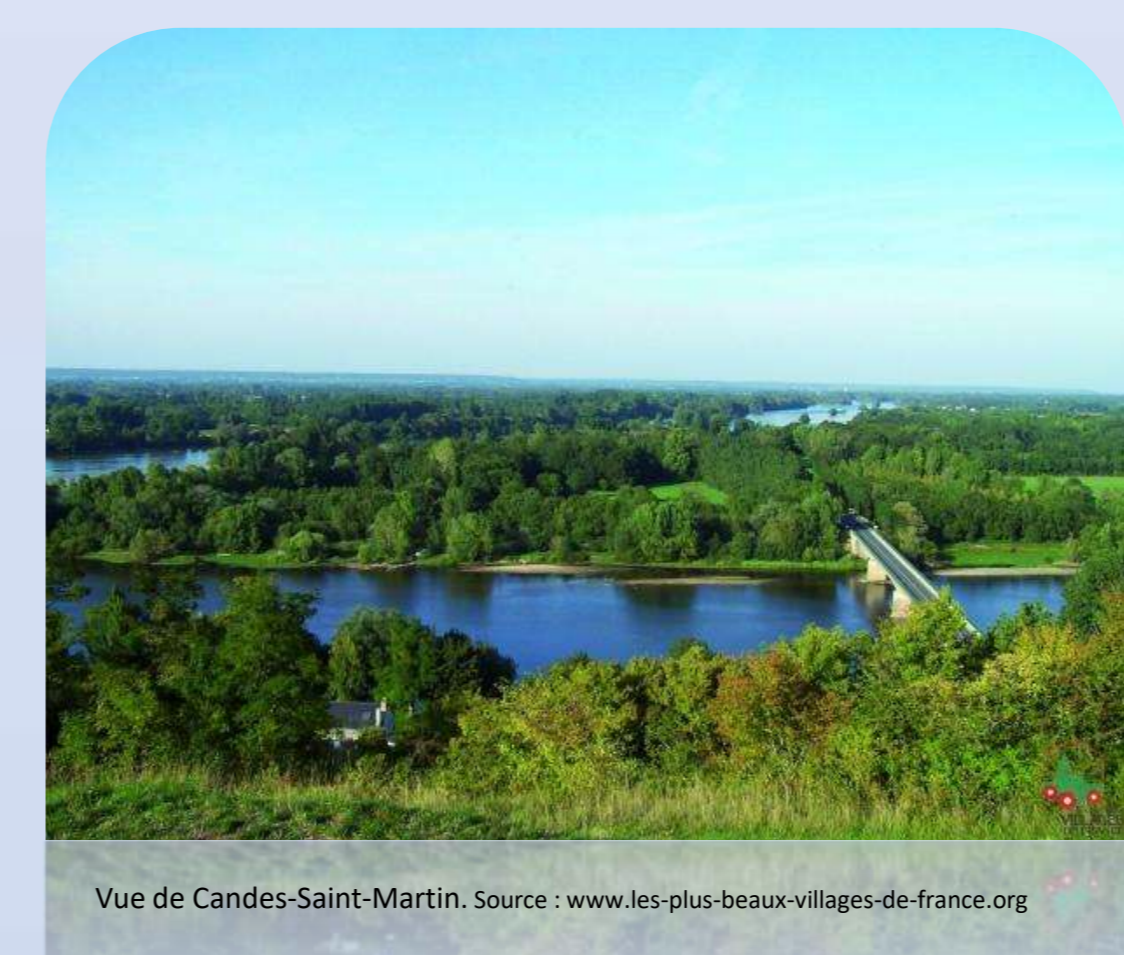
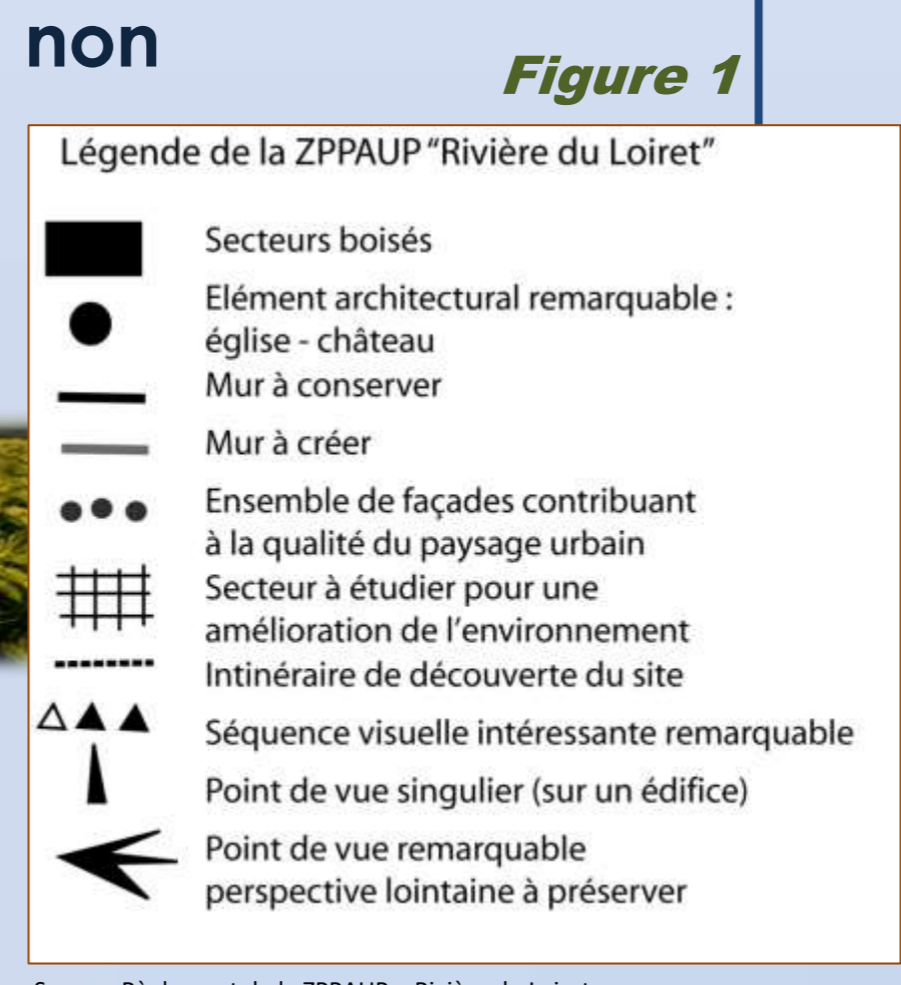
ZPPAUP : un cadre réglementaire relativement peu étoffé dans les espaces non bâtis par rapport aux espaces urbanisés ;

L'incitation plus que la prescription ;

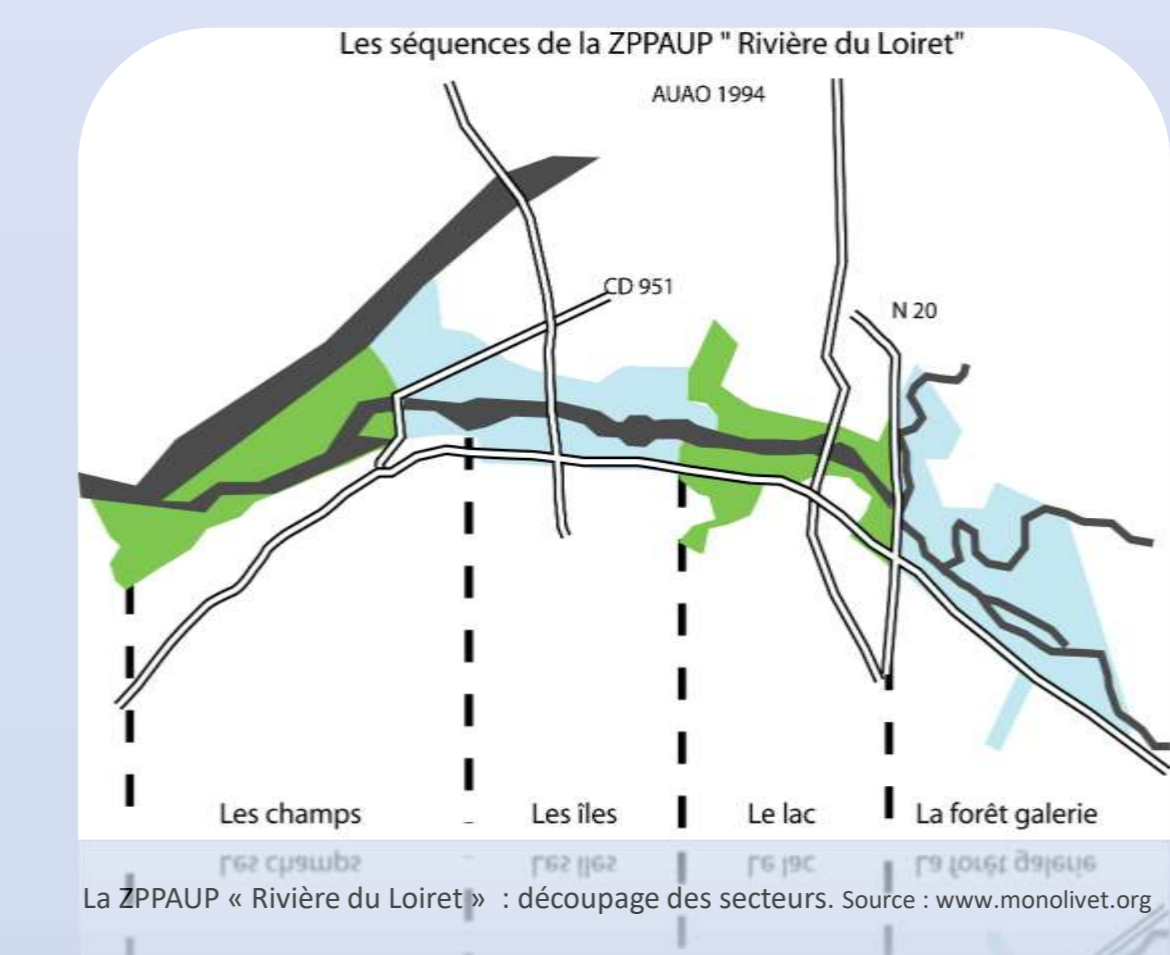
Une efficacité réglementaire équivalente à d'autres instruments...

...mais une connaissance du patrimoine paysager dans le rapport de présentation participant à « l'éducation » des pétitionnaires ;

La construction d'un patrimoine spécifique par sa reconnaissance formalisée dans une servitude d'utilité publique.



Vue de Candès-Saint-Martin. Source : www.les-plus-beaux-villages-de-france.org



I : Les ZPPAUP : des procédures décentralisées pour un patrimoine varié

- 7 janvier 1983 : ZPPAU qui « peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel ».

- Une procédure originale qui associe étroitement les collectivités locales et les services de l'Etat.

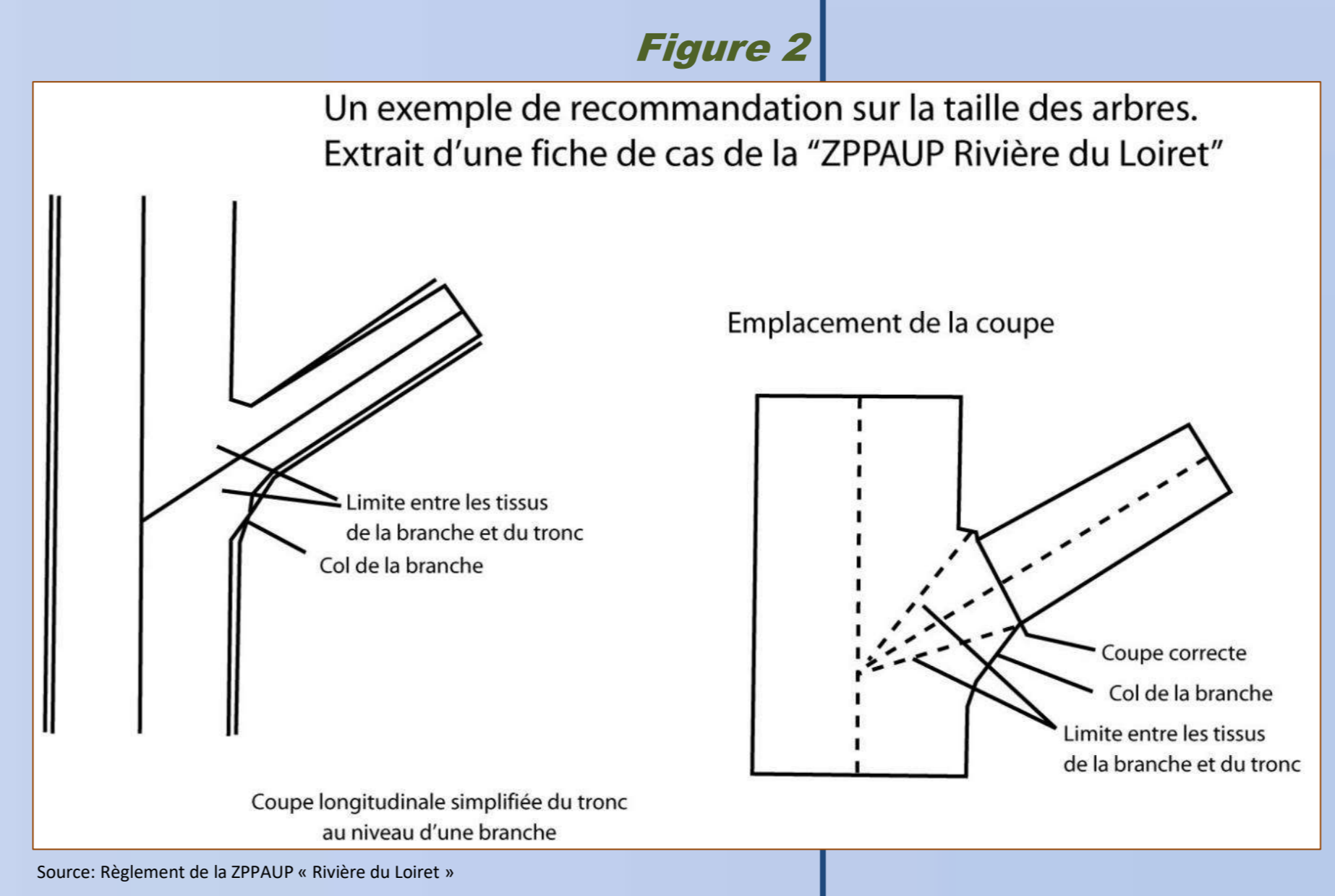
- Champ d'application étendu en 1993 avec la loi n° 93-24 dite « loi paysage » qui rajoute le « P » de paysage à la fin de l'acronyme : prise en compte du patrimoine paysager dans l'inventaire des ressources patrimoniales du périmètre choisi (Voir Figure 1)

Des secteurs urbanisés aux espaces naturels : des prescriptions qui s'amenuisent

Le présent document comporte une réglementation établie par secteur, portant sur :

- Pour les secteurs urbanisés :
 - * La protection, l'entretien, la mise en valeur des constructions existantes ;
 - * L'aspect architectural des constructions futures ;
 - * La protection, l'entretien et la mise en valeur des clôtures traditionnelles ;
 - * L'aspect des clôtures futures ;
 - * La constructibilité et le traitement des espaces libres publics et privés.
- Pour les espaces non urbanisés
 - * La constructibilité ;
 - * Si besoin est, l'aspect des constructions futures ;
 - * L'aménagement et l'occupation végétale de l'espace.

Source: Règlement de la ZPPAUP de Candès-Saint-Martin.



III : Quelles spécificités pour les ZPPAUP ?

- Autres instruments d'action publique permettant la protection du paysage :

13 décembre 2000, les PLU peuvent identifier grâce à l'article L.123-1, 7° des « éléments de paysage et délimiter les [...] sites à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier ». Bien avant cette possibilité, la création d'espaces boisés classés dans les POS assurait l'inconstructibilité des secteurs d'intérêt paysager ainsi que leur conservation.

2 mai 1930 : les sites classés permettent d'avoir une action réglementaire sur le patrimoine paysager. Les sites inscrits assurent la reconnaissance d'un patrimoine non bâti.

- Quelle légitimité ont les ZPPAUP à prendre en considération le patrimoine paysager alors que leur champ d'application réglementaire semble circonscrit à ceux des PLU ou des sites classés ? (Voir Schéma)

- Les ZPPAUP permettraient d'institutionnaliser le patrimoine paysager par une reconnaissance propre.

